

Orateur, Monsieur, l', Décisions et déclarations - (Suite)*Affaire Munsinger:*

M. Harkness (Calgary Nord) pose une question de privilège au sujet de certains commentaires faits par le ministre de la Justice, 267. M. l'Orateur décide que, n'ayant pas reçu au préalable, un avis de motion aux termes de l'article 41-A provisoire du Règlement, la question de privilège ne peut être reçue, 267. M. Harkness se lève de nouveau et demande à proposer—Qu'on exige du ministre de la Justice qu'il appuie par des faits les accusations qui ont été lancées et ont à tort jeté un discrédit sur les membres du Conseil privé de Sa Majesté ou qu'il démissionne et se rachète en renonçant à son siège, 268. M. l'Orateur déclare que la motion ne peut être acceptée dans sa forme actuelle parce qu'elle est rédigée en termes trop généraux et ne précise pas l'accusation portée contre le ministre, 268-269. M. Nielsen (Yukon) demande à proposer—Que le ministre de la Justice démissionne, 269. M. l'Orateur signale que la motion semble être une motion de fond, qui exigerait un préavis, et demande la permission de réserver sa décision, 269. M. Churchill (Winnipeg-Sud-Centre) pose une question de privilège au sujet de certains commentaires faits par le ministre de la Justice, 270. M. l'Orateur déclare que la question de privilège est semblable à celle posée antérieurement, 270. M. Churchill demande à proposer—Que le Premier ministre exige sans délai la démission du ministre de la Justice du fait qu'il s'est conduit de façon incorrecte en lançant, contre le très honorable leader de l'Opposition et tous les membres du Conseil privé de l'ancien gouvernement, des accusations déplacées, 270. M. l'Orateur déclare que la motion est la même, en substance, que celle dont la présidence a déjà été saisie et demande la permission de réserver sa décision, 270-271. M. Lewis (York-Sud) demande à proposer—Que la Chambre s'ajourne jusqu'à six heures ce soir, 271. M. l'Orateur décide que la motion telle que présentée est irrecevable comme motion privilégiée, 271. M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) invoque le Règlement et demande à proposer—Que la Chambre s'ajourne maintenant, 271. M. l'Orateur décide que le député ayant obtenu la parole en vertu d'un rappel au Règlement, n'est pas autorisé à proposer une telle motion, 271. M. Nielsen soulève la question de privilège au sujet de certains commentaires faits par le ministre de la Justice plus tôt dans la séance, 273. Reprise du débat sur la question de privilège et M. Nielsen demande à proposer—Que la Chambre exige du ministre de la Justice qu'il prouve les accusations et les allégations faites par lui à l'endroit du Leader de l'Opposition et des membres de l'ancien gouvernement conservateur, 275. M. l'Orateur déclare qu'il étudiera la motion en même temps que les deux autres motions et à moins que quelqu'un ne soulève une question de privilège complètement nouvelle, suggère de passer aux autres travaux de la Chambre. Il déclare aussi qu'il faut décider d'abord si une de ces motions est acceptable et, le cas échéant, si un député a le droit de présenter un amendement, 275. M. Grégoire (Lapointe) demande à proposer—Que lecture soit donnée de l'Ordre du Jour, 275. M. l'Orateur déclare que la Chambre a déjà abordé l'Ordre du Jour, 275. M. Graftey (Brome-Missisquoi) demande à proposer—Que la Chambre s'ajourne maintenant, 276. M. l'Orateur, doutant qu'une opération intermédiaire soit intervenue, décline la motion, 276. Reprise du débat sur la question de privilège, 279. M. l'Orateur décide que les motions présentées hier sont irrecevables parce qu'elles assument qu'une violation effective de privilège a été établie, que les motions de fond ne peuvent être acceptées sous le couvert d'une question de privilège, qu'aucune accusation particulière n'a été portée contre le ministre et la responsabilité qui incombe à l'Orateur, c'est de déterminer si, de prime abord, il y a eu une violation des privilèges de la Chambre, 279-281. M. Grégoire (Lapointe) demande à proposer—Que les déclarations faites par le ministre de la Justice et la question de privilège de M. Harkness soient référées à une enquête judiciaire, 281. M. l'Orateur décide que la proposition de motion est irrecevable parce qu'elle constitue une motion de fond et requiert un préavis, 281. M. Starr (Ontario) demande à proposer—Que la Chambre exige que le ministre de la Justice apporte des faits à l'appui des accusations et allégations qu'il a lancées, 281. M. l'Orateur décide que cette motion est essentiellement la même que les trois autres qui ont été proposées hier, qu'elle ne porte aucune accusation particulière contre le ministre et que par conséquent, elle est irrecevable. L'avis de la présidence quant au genre de motion qui pourrait être recevable, ne peut être demandé. La présidence ne peut rendre une décision sur une question dont elle a été effectivement saisie, 281-282. M. Lambert (Edmonton-Ouest) demande à proposer—Que le ministre de la Justice précise et prouve ses accusations, sans quoi, qu'il se retracte, présente ses excuses et démissionne, 282. M. l'Orateur décide qu'il s'agit d'une motion de fond qui exige un préavis, donc la motion ne peut être acceptée, 282. M. Bell (Carleton) demande à proposer—Que la Chambre se forme maintenant en Comité plénier afin que le ministre de la Justice informe le Comité sur les preuves dont il dispose pour justifier ses accusations, 283. M. l'Orateur décide que la motion est irrecevable parce que la fonction normale du comité plénier de la Chambre est de délibérer et non pas d'enquêter, c'est une motion de fond qui exige un préa-